

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2017

DE RESSOURCES ET SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
POUR L'EXECUTION DES TACHES POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ACTION CONTRAT DE
VILLE ALBIGEOIS

Entre,

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2017, d'une part,

Et,

Le GIP Action contrat de ville Albigeois, représenté par monsieur Michel FRANQUES, président, autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil d'administration en date du 13 juillet 2016, d'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

PREAMBULE

Le GIP du contrat de ville de l'Albigeois « Action contrat de ville Albigeois » est une structure qui permet de fédérer une mise en commun de moyen, dans un but d'intérêt général, pour permettre l'exercice mutualisé des compétences relevant des dispositifs contractuels de la politique de la ville.

Dans ce contexte, aux termes des règles de droit commun, loi du 11 et du 26 janvier 1984, relatives à la mise à disposition de personnels, la communauté d'agglomération de l'Albigeois et le GIP Action contrat de ville Albigeois ont décidé d'établir les mises à dispositions dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement des frais de fonctionnement des services.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux stipulations du préambule, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de ressources et de certains services de la communauté d'agglomération de l'Albigeois au profit du groupement dont elle est membre, et dans la mesure où ces ressources et services sont nécessaires à l'exercice de la compétence politique de la ville transférée en partie au GIP Action contrat de ville Albigeois.

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer la mise en œuvre du contrat de ville, notamment le lancement des appels à projets, le suivi et l'évaluation des programmations annuelles d'actions, la coordination, l'animation et le développement du travail partenarial, le portage des conseils citoyens.

ARTICLE 2 : RESSOURCES ET SERVICES MIS A DISPOSITION

- ✓ 20% d'un équivalent temps plein de catégorie A, en charge de la direction du groupement,
- ✓ 100% d'un chargé de mission équivalent temps plein de catégorie A, chef de projet du contrat de ville,

- ✓ 100% d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe, équivalent temps plein de catégorie C, en charge du secrétariat et de la comptabilité du groupement.
- ✓ Un agent aux conditions de la convention adulte relais signée avec l'Etat,
- ✓ L'usage de locaux (bureaux, réunions) sis : 2, avenue colonel Teyssier – 81000 ALBI,
- ✓ Les connexions et l'usage des réseaux de l'agglomération et la maintenance des systèmes,
- ✓ La logistique administrative (fournitures, service courrier, reprographie, archives),
- ✓ L'usage de véhicules de service,
- ✓ L'usage de deux ordinateurs portables et matériels associés (scanner, imprimante...),
- ✓ L'assistance ponctuelle d'autres services (finances, affaires générales et marchés, D.R.H., communication),

Les divers services de la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourront, par ailleurs, être appelés à intervenir au bénéfice du groupement, de manière ponctuelle et à titre gracieux, après accord exprès, sur les missions à effectuer, donné par le président ou la directrice générale des services.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les agents mis à disposition effectuent leur service, pour le compte du groupement, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention. Ils demeurent statutairement employés par la communauté d'agglomération de l'Albigeois, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs sous l'autorité hiérarchique de la directrice générale des services.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à la convention constitutive du groupement « Action contrat de ville Albigeois », le président veille à la bonne mise en œuvre, par les agents mis à disposition, des objectifs, actions et, ou opérations délégués dans le cadre dû à la bonne application du contrat de ville.

Les personnels de la communauté d'agglomération concernés par l'exécution de tâches ponctuelles, le cas échéant, seront placés sous la responsabilité et la surveillance du président pendant la durée et au titre exclusif de leurs activités objet de la mise à disposition.

Conformément à l'article L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président et, ou la direction du groupement peuvent adresser directement, aux agents mis à disposition, toutes les instructions nécessaires à l'exécution et au contrôle des tâches et exercent l'autorité fonctionnelle sur ces agents.

Les modalités et l'organisation du temps de travail des agents mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois s'engage à mener à bien les tâches, qui lui sont confiées dans le cadre des mises à disposition, de la meilleure manière et conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le groupement s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération de l'Albigeois les charges de fonctionnement engendrées par les mises à disposition à son profit.

POUR LE PERSONNEL

Le montant du remboursement comprend les charges de personnel, soit les rémunérations, les charges sociales, taxes, cotisations et primes, à hauteur de la totalité de la charge nette, du coût de fonctionnement du personnel, constatée en fin d'année civile pour :

- ✓ 20% d'un équivalent temps plein de catégorie A, en charge de la direction du groupement,
- ✓ 100% d'un chargé de mission équivalent temps plein de catégorie A, chef de projet du contrat de ville,
- ✓ 100% d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe, équivalent temps plein de catégorie C, en charge du secrétariat et de la comptabilité du groupement.
- ✓ Le montant des charges restantes déduction faite des aides de l'Etat et de la Région qui sont versées à la communauté d'agglomération de l'Albigeois au titre de la convention « Adulte relais »

La communauté d'agglomération de l'Albigeois se verra également remboursés, les frais assimilés aux charges de personnel : frais de déplacement, de mission, et de formation liés à l'exercice des missions sur présentation par le GIP d'un état justificatif des dépenses.

POUR LES AUTRES FRAIS

La communauté d'agglomération de l'Albigeois garde à sa charge les frais inhérents pour :

- L'usage de locaux (bureaux, réunions) sis : 2, avenue colonel Teyssier – 81000 ALBI,
- Les connexions et l'usage des réseaux de l'agglomération et la maintenance des systèmes,
- La logistique administrative (service courrier, reprographie, archives),
- L'usage de véhicules de service,
- L'usage d'ordinateurs portables ou fixes et des matériels associés (scanner, imprimante...),

Pour ce qui concerne les fournitures administratives (papèterie et petit matériel...) l'assistance ponctuelle d'autres services (finances, affaires générales et marchés, D.R.H., communication...), les interventions d'autres services communautaires sur accord express seront remboursées sur présentation d'un état justificatif.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est annuelle, elle débute au 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre de l'exercice. La présente convention pourra être, ensuite, renouvelée tacitement par périodes d'un an.

Toute modification de la convention nécessitera la conclusion d'un avenant.

